



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 3 JUIN 2024

(Convocation du 14/05/2024)

L'an deux mil vingt-quatre, le 3 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de DOISSIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame SEYCHELLES Véronique, le Maire.

Présents : Mmes CARLIER Cécile, DURAND Emilie, GUILLOUD Paulette, PONCET Catherine, SEYCHELLES Véronique, TORRICELLI Blandine, MM BERTHON Patrick, DURAND Matthieu, MOLLARD Michaël.

Absents : BOUVARD Martial

Excusés : FUZIER Thomas, MERMET Romain, MARCADEUX Alicia, BILLON Evan, MENTEAUX Laure

Pouvoir : MARCADEUX Alicia pouvoir à PONCET Catherine, MERMET Romain pouvoir à SEYCHELLES Véronique

Catherine PONCET est nommé secrétaire de séance.

➤ Tirage au sort des jurés d'assises

Le conseil municipal a procédé au tirage au sort des jurés d'assises pour les communes de Chélieu, Montrevel et Doissin :

- ⇒ Monsieur REYNAUD Laurent
- ⇒ Monsieur ROUSSEL Cendrine
- ⇒ Madame BOULARAND Valérie
- ⇒ Monsieur VIEUBLED Sébastien
- ⇒ Madame CURIE Madeleine
- ⇒ Madame BATTOCHIO Claire

➤ Contentieux PLUi Ouest

Dans le cadre des recours contentieux qui concernaient le PLUi Ouest des Vals du Dauphiné, le juge administratif a récemment rendu **des décisions en première instance** qui concernent des habitants de votre commune.

Sur la Commune de Doissin, **une décision** porte sur des vices de légalité interne (erreur manifeste d'appréciation ou EMA).

- Des annulations partielles ont donc été prononcées sur les parcelles suivantes :
 - **AD1258, AD1259, AD1201 et AD1261**

Il convient de préciser que ces décisions d'annulation partielles, **n'ont pas d'impact sur la vie du PLUi Ouest qui continue donc à s'appliquer sur les 18 communes du territoire**, excepté sur les parcelles précitées.

Dans le cadre d'une annulation partielle du document d'urbanisme, l'article L. 600-12 du code de l'urbanisme énonce :

« Sous réserve de l'application des articles L.600-12-1 et L.442-14, l'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour effet de remettre en vigueur le schéma de cohérence territoriale, le plan local d'urbanisme, le document d'urbanisme en tenant lieu ou la carte communale immédiatement antérieur. »

Ainsi, l'annulation partielle d'un document d'urbanisme **implique de faire « revivre » le document d'urbanisme immédiatement antérieur.**

Dans le cas de notre Commune, c'est donc l'ancien POS de 2011 qui **est donc désormais applicable sur les parcelles précitées.** (Zonage NAa, a priori, à confirmer sur les plans en votre possession)

Par ailleurs, l'article L. 174-6 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi Elan, précise :

« L'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale intervenant après le 31 décembre 2015 ayant pour effet de remettre en application le document immédiatement antérieur, en application de l'article L. 600-12, peut remettre en vigueur, le cas échéant, le plan d'occupation des sols immédiatement antérieur.

Le plan d'occupation des sols immédiatement antérieur redevient applicable pour une durée de vingt-quatre mois à compter de la date de cette annulation ou de cette déclaration d'illégalité. Il ne peut durant cette période faire l'objet d'aucune procédure d'évolution.

A défaut de plan local d'urbanisme ou de carte communale exécutoire à l'issue de cette période, le règlement national d'urbanisme. »

Le POS de la Commune de Doissin sera donc remis en vigueur sur les parcelles concernées par l'annulation partielle **pour une durée de 24 mois.**

Passé ce délai, et en l'absence d'évolution du document d'urbanisme ayant fait l'objet de l'annulation contentieuse, **c'est le RNU qui s'appliquera.**

➤ **Zone ZAenr** : Zone d'accélération des énergies renouvelables

Nous devons répondre à la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite Loi APER (promulgué le 10 mars 2023)

➤ La France est le seul pays européen à ne pas avoir atteint ses engagements en matière de développement des énergies renouvelables

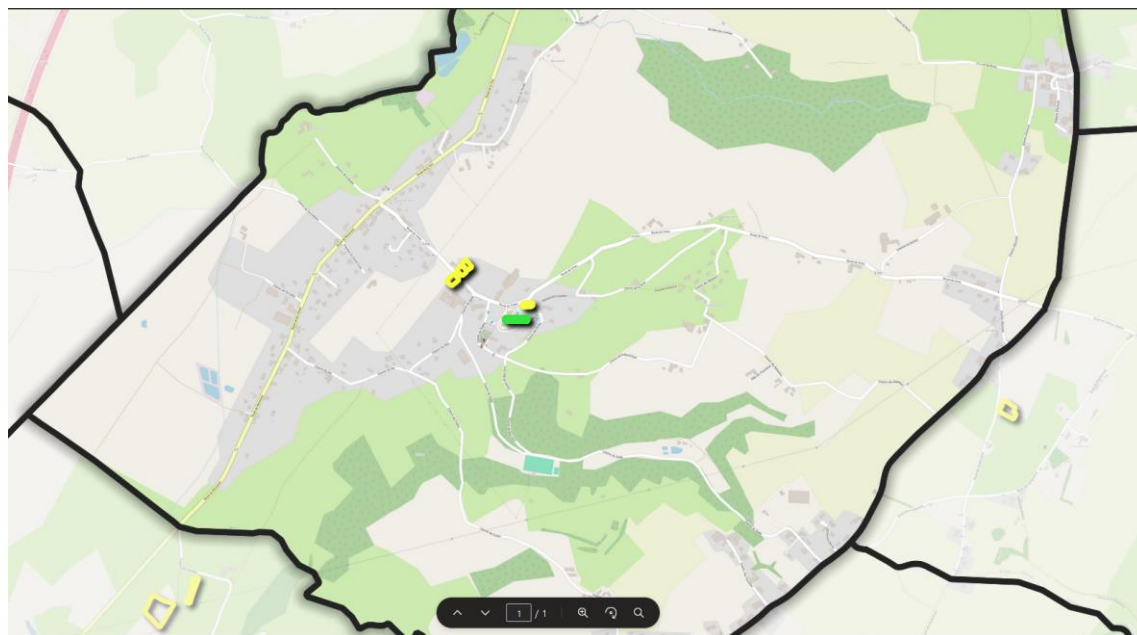
➤ La crise énergétique a précipité le besoin de sortir des énergies fossiles

Les communes doivent définir après concertation des habitants, des « zones d'accélération » préférentielles et prioritaires où elles souhaitent voir des projets d'ENR s'implanter. Ces zones seront opposables si elles sont inscrites dans les documents locaux d'urbanisme.

Nous mettrons l'ensemble des informations sur le site de la commune et en mairie, en donnant jusqu'au 31 juillet pour donner son avis

Vous trouverez ci-dessous la carte ou est noté pour la commune de Doissin

- Bois Energie : pour la mairie et l'école
- Solaire photovoltaïque : pour le parking et toiture de la salle des fêtes et le bâtiment scolaire



LEGENDE

Commune	Bâtiments :	Zones :	Hydroélectricité
Bois-énergie / Biomasse	Bois-énergie / Biomasse	Biogaz / Biométhane	Solaire photovoltaïque
Solaire photovoltaïque	Eolien	Géothermie	Solaire thermique
Solaire thermique	Non renseigné		

➤ Délibération N°2024/18 : LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE

Madame le Maire informe que le frelon asiatique, devenant de plus en plus présent en Isère et sur le territoire de la Communauté de communes les Vals du Dauphiné, constitue une triple menace : sanitaire et humaine, pour la biodiversité et un impact négatif pour l'apiculture.

En 2023, 190 nids ont été détruits sur le territoire sur les 304 répertoriés contre 86 nids sur les 111 répertoriés en 2022 et 21 nids en 2021 sur 27 répertoriés.

Classé dans la liste des dangers sanitaires de catégorie 2, le frelon asiatique est une espèce invasive, qui se reproduit très rapidement, prédatrice de la biodiversité, impactant l'économie locale et pouvant être dangereuse pour l'homme dès lors qu'il y a profusion de nids.

En Isère et en Auvergne Rhône Alpes, la lutte contre le frelon asiatique est coordonnée par les Groupement de Défense Sanitaire (GDS), organisme à vocation sanitaire, qui centralise l'ensemble des signalements de nids dans le département via une plateforme www.frelonsasiatiques.fr.

La destruction d'un nid est financièrement à la charge du particulier, propriétaire du terrain où il est localisé. Cette dépense est difficilement supportable pour certains foyers, elle s'élève environ à 150 euros par nid.

Dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de lutte efficace visant à détruire la totalité des nids identifiés, le GDS a déjà sollicité financièrement le Département qui s'est engagé à participer à la destruction des nids à hauteur de 50 % par nid depuis 2019.

Afin de participer à cette action de destruction de nids sur le territoire et en complément de la prise en charge par le Département de l'Isère (50%), il est proposé au conseil municipal d'approuver la signature d'une convention de dispositif de lutte collective contre le frelon asiatique avec le GDS de l'Isère, permettant un financement à hauteur de 25% du cout de la destruction des nids sur le territoire communal. Les 25% restants sont pris en charge par la Communauté de communes les Vals du Dauphiné dans la limite de 8000€ pour la totalité du territoire.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place d'une convention avec le GDS de l'Isère dans la lutte contre le frelon asiatique en finançant à hauteur de 25% le cout des destructions de nids sur le territoire communal.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de la convention.

➤ **Délibération N°2024/19 : PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU RASED POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024**

Madame le Maire informe le Conseil municipal que la commune est rattachée au RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté) de la Tour du Pin.

Les frais de fonctionnement sont supportés par la Mairie de la Tour du Pin et répartis à chaque commune en fonction du nombre d'élèves.

Pour l'année 2023/2024, il en ressort la participation suivante pour Doissin :

2.21 € x 85 élèves = 187.85 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

- ⇒ **DECIDE** la prise en charge de cette dépense ;
- ⇒ **ACCEPTTE** de signer la convention de participation ;
- ⇒ **DONNE TOUS POUVOIRS** à Madame le Maire pour signer tous documents se rapportant à ce dossier.

➤ **Délibération N°2024/20 : PARTICIPATION FINANCIERE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU CMS POUR L'ANNEE 2023/2024**

Madame le Maire informe le Conseil municipal que la commune est rattachée au Centre Médico Scolaire de la Tour du Pin.

Les frais de fonctionnement de ce centre sont supportés par la Mairie de la Tour du Pin et répartis à

chaque commune en fonction du nombre d'élèves.

Pour l'année 2023/2024, il en ressort la participation suivante pour Doissin :

0,72 € x 85 élèves = 61.20 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

- ⇒ **DECIDE** la prise en charge de cette dépense,
- ⇒ **ACCEPTE** de signer la convention intercommunale,
- ⇒ **DONNE TOUS POUVOIRS** à Madame le Maire pour signer tous documents se rapportant à ce dossier.

➤ **Délibération N°2024/21 : SUPPRESSION DES POSTES D'ADJOINT ADMINISTRATIF 80% et ADJOINT TECHNIQUE 20%**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite à la demande de mutation de Mme COMTE Charlotte dans une autre collectivité à compter du 1^{er} mars 2024, Mme SCHNEIKERT Marianne a pris son poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet.

Madame le Maire propose alors de supprimer les postes d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à 80% et d'adjoint technique territorial à 20% précédemment occupés par Mme SCHNEIKERT, le Comité Social Territorial ayant rendu un avis favorable pour ces demandes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ⇒ **DECIDE** les postes d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à 80% et d'adjoint technique territorial à 20% à compter du 1^{er} juillet 2024.
- ⇒ **DONNE TOUS POUVOIRS** à Madame le Maire pour signer tout document se rapportant à ce dossier.

➤ **Délibération N°2024/22 : PASSAGE A LA CARTE DEJEUNER EN REMPLACEMENT DES CHEQUES DEJEUNERS PAPIER**

Madame le Maire informe le Conseil municipal que d'ici au 1^{er} janvier 2026, il ne sera plus possible d'utiliser les chèques déjeuners papier pour les agents concernés.

Le Groupe Up, entreprise avec laquelle la commune travaille pour fournir ce service propose d'anticiper le passage à la carte déjeuner pour remplacer les chèques déjeuner papier. Ce changement n'entraînera aucun coût supplémentaire et pourra intervenir dès le 1^{er} juillet 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

- ⇒ **DECIDE** de valider le passage à la carte déjeuner à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- ⇒ **ACCEPTE** de signer le nouveau contrat de prestation ;
- ⇒ **DONNE TOUS POUVOIRS** à Madame le Maire pour signer tous documents se rapportant à ce dossier.

➤ Délibération N°2024/23 : CHOIX DU FOURNISSEUR DE PANNEAUX LUMINEUX

Madame le Maire informe le Conseil municipal que des offres ont été reçues pour l'installation de deux panneaux lumineux sur la commune accompagnée d'une application comme évoqué lors de la préparation du budget 2024.

Ce travail a été réalisé pour répondre aux besoins d'informations des administrés (panneaux lumineux) mais également à l'obligation de la mairie dans le cadre du PCS de se doter d'un moyen de communication rapide en cas d'urgence (application).

Actuellement le système utilisé par la commune est très ancien et ne permet d'afficher qu'un seul message à la fois.

Il est donc nécessaire de faire évoluer ces panneaux afin de répondre aux besoins des usagers.

Trois fournisseurs ont été sollicités

Charvet - PrismaFlex - Original Tech France

Des visites ont été réalisées sur la commune de Dolomieu et St Clair de la Tour accompagné de notre secrétaire afin d'échanger avec les utilisateurs sur chaque modèle proposé.

Les coûts pour 2 panneaux pour une durée de 5 ans comprenant :

- L'équipement
- L'installation
- Le logiciel
- La fourniture d'une carte sim DATA et l'application intramuros gratuite les 2 prochaines années et à 250 € ht pour la 3^{ème}

PRISMAFLEX	CHARVET	ORIGINAL TECH France
28 990 € HT	29 265 € HT	30545.44 € HT
34 788 € TTC	35 118 € TTC	36 654.53 € TTC

Installation : fin septembre avec la formation de nos associations et élus

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal avec 7 voix pour l'entreprise PRISMAFLEX et 3 voix pour l'entreprise CHARVET,

L'entreprise Prismaflex utilise Intramuros comme application sur Smartphone. Nous bénéficierons de 2 ans d'abonnement gratuit puis 250 € HT la 3^{ème} année.

- ⇒ **DECIDE** de valider l'offre de l'entreprise PRISMAFLEX pour un montant de 28 990 € HT, soit 34 788 € TTC ;
- ⇒ **DONNE TOUS POUVOIRS** à Madame le Maire pour signer tous documents se rapportant à ce dossier.

➤ Délibération N°2024/24 : CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le conseil municipal
Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code du travail, et notamment les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
Vu l'article 13 de la Loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,
Vu la Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
Vu l'article 56 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,
Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
Vu le Décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
Vu le Décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis donné par le Comité Technique, en sa séance du *23/04/2024*

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant, que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti(e), de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis ;

Considérant qu'il revient à la collectivité de prendre en charge le coût des frais de formation ainsi que la rémunération de l'apprenti ;

Considérant que le coût des frais de formation s'élèvent à 6 700€ par année de formation ;

Considérant que le CNFPT a donné son accord pour une prise en charge de 6 250 € du coût des frais de la formation hors rémunération ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique, il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide de conclure à compter du 01/07/2024, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Administratif	1	BUT	1 an

A l'appui de l'avis favorable du Comité technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ⇒ DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage dans les conditions déterminées ci-dessus.
- ⇒ DIT que les crédits nécessaires à la rémunération des apprentis et aux modalités de leur accueil seront inscrits au budget communal 2024
- ⇒ AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

➤ Délibération N°2024/25 : **RECRUTEMENT AGENT DES SERVICES TECHNIQUES**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'actuellement, le poste d'agent des services technique est occupé par un prestataire de service 2 jours par semaine, Mr Sébastien MARCHE. Pour répondre au mieux au besoin de la commune, Madame le Maire propose de recruter Mr Sébastien MARCHE comme adjoint technique au poste d'agent des services techniques à temps plein avec mise au stage à partir du 2 septembre 2024.

Après étude des différentes propositions et délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- ⇒ **VALIDE** la proposition de recrutement de Mr Sébastien MARCHE
- ⇒ **VALIDE** un poste à 35 heures
- ⇒ **DONNE TOUS POUVOIRS** à Madame le Maire pour signer tous documents se rapportant à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus,

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Véronique SEYCHELLES lève la séance à 19h15.

